



PROCÈS-VERBAL N°08

Réunion du :	27 février 2020
Présidence :	Antoine IFFENECKER
Présents :	Karim CHELIGHEM – Daniel DELAUNAY – Michel ELOY – Pierre LAMI – Jean-Luc LESCOUEZEC – Bernard PASQUIER – Jean-Luc RENODAU
Assistent :	Julien LEROY – Kévin GAUTHIER

Préambule :

M. CHELIGHEM Karim, membre du club NANTES FC (501904), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. DELAUNAY Daniel, membre du club CHOLET SO (500106), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. ELOY Michel, membre du club VOUTREEN CA (502234), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. LAMI Pierre, membre du club MANS FC (537103), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. LESCOUEZEC Jean-Luc, membre du club DON BOSCO FC (544923), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. PASQUIER Bernard, membre du club COULAINES JS (502544), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. RENODAU Jean-Luc, membre du club ST SEBASTIEN GS (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Examen d'appel

➔ **Appel de ST HERBLAIN PEPITE FUTSAL CLUB (580726) d'une décision de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Futsal en date du 31.01.2020 (PV n°15)**

■ **Match n°21684829 : Le Mans FC 1 / St Herblain Pépite 1 – Régional 1 Futsal**

Le club du MANS FC a demandé le report du match ci-dessus en Régional 1 Futsal. Le gymnase est indisponible le Samedi 1^{er} Février 2020.

Au regard de l'attestation fournie par la municipalité du Mans, confirmant cette situation, la Commission décide d'accepter le report de cette rencontre.

Le match n°21684829 : Le Mans FC 1 / St Herblain Pépite 1, est donc reporté à une date ultérieure.

M. LAMI Pierre, ne prenant part ni à l'audience, ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce dossier.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 03.02.2020, au MANS FC (537103).

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

ST HERBLAIN PEPITE FUTSAL

Monsieur GUICHARD Tony, n°430632624, Président.

LE MANS FC

Monsieur COQUIL François, n°2547632542, Dirigeant.

Régulièrement convoqués.

Après avoir noté l'absence excusée de :

LE MANS FC

Monsieur GUEDET Bernard, n°1620845407, Président.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Le 01.02.2020 est prévue la rencontre LE MANS FC 1 / ST HERBLAIN PEPITE FUTSAL CLUB 1 en championnat Régional 1 Futsal.

Le 31.01.2020, LE MANS FC, club recevant, transmet à la Commission Régionale d'Organisation une attestation de la ville du Mans leur indiquant : « au regard de la planification du gymnase de la Californie pour le samedi 1^{er} février 2020, la rencontre de futsal du Mans FC doit être reportée à une date ultérieure. »

Le 31.01.2020, la Commission Régionale d'Organisation, au regard du document transmis, décide de reporter la rencontre.

Le 31.01.2020, ST HERBLAIN PEPITE FUTSAL CLUB interjette appel de ladite décision, indiquant notamment :
« Aucune demande officielle de modification de match n'a été faite de manière officielle en passant par footclubs.
De plus les délais de 10 jours spécifié dans les règlements n'a pas été respecté.
Aucun accord de notre club n'est intervenu pour un report ou une modification d'horaire.
Le club du Mans est tenu de prévoir en amont ses réservations de salles et de prévoir une solution de repli en cas d'indisponibilité dans les délais prévu dans le règlement.
Une attestation fournie de la mairie seulement la veille du match est un manquement du club du Mans à l'organisation de ce match.
Notre club peut être impacté par leur mauvaise gestion des créneaux.
Cela engendre des conséquences sur les compositions de nos autres équipes et pour les joueurs qui devaient être suspendu.
En tant qu'organisateur du championnat merci de faire respecter les règlements et l'équité sportive. »

Le 03.02.2020, LE MANS FC est informé du recours de ST HERBLAIN PEPITE FUTSAL CLUB.

Le 03.02.2020, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que ST HERBLAIN PEPITE FUTSAL fait notamment valoir que :

Sur le fond :

- LE MANS FC, quelques jours avant la rencontre, nous a contacté pour modifier l'horaire de la rencontre, nous avons répondu négativement car sur un plan logistique et humain ce n'était pas possible.
- Le règlement prévoit un délai de prévenance de 10 jours, nous étions en droit de refuser.
- Ensuite nous apprenons le 31, la veille du match, que la rencontre est reportée, ce qui est impactant pour nous, club, et joueurs, pour des raisons de qualification, de logistique, notamment.
- L'indisponibilité de salle fait partie de la vie du futsal, nous nous adaptons tous à cela, les délais de prévenance doivent être respectés.
- La Commission de 1^{ère} instance aurait dû constater l'absence de salle du club recevant, et déclarer le club forfait.

Considérant que LE MANS FC fait notamment valoir que :

Sur le fond :

- Afin de vérifier la disponibilité de la salle qui nous était réservée, nous avons fait un point avec la ville du MANS le 28 janvier. Lors de cet entretien, la ville nous a informé que la salle était occupée sur l'horaire prévu pour la rencontre par un événement de basket. Nous ne pouvions pas avoir la salle avant 19h30.
- Nous avons proposé à ST HERBLAIN PEPITE FUTSAL de jouer à 20h30, qui a refusé en raison de problème de logistique et d'indisponibilité.
- Nous avons proposé une seconde salle à la Ligue, mais elle n'était pas suffisamment classée pour jouer.

Vu les Règlements des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Futsal

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. En application de l'article 15 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Futsal, les rencontres de R1 se déroulent en principe, en semaine à 21h, ou le samedi à partir de 14h00. Toutefois :
 - 15.2 : *Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres, ou une inversion ; la demande doit être accompagnée de l'accord écrit du club adverse et parvenir au Centre de Gestion 10 jours avant la date de la rencontre (via footclubs). La demande sera automatiquement rejetée à défaut d'accord du club adverse. En cas d'accord du club adverse mais de non-respect des délais, l'acceptation par la Commission d'Organisation (qui prendra notamment en compte la disponibilité des officiels) rendra le club fautif passible d'une amende dont le montant figure en annexe 5. Toute nouvelle modification concernant la même rencontre sera soumise aux mêmes exigences. (...)*
 - 15.4 : *Tous les autres cas exceptionnels sont examinés par la Commission.*
 - *Tout manquement aux délais visés par les différents alinéas ci-dessus pourra entraîner un refus ou, en cas d'accord, des frais de dossier, dont le montant est précisé en annexe 5, la Commission d'Organisation, en tout état de cause, prendra la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire.*
2. En application de l'article 16 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Futsal, « *en ce qui concerne les installations sportives municipales, les clubs qui les mentionnent sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve. En cas d'indisponibilité de l'installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'une installation de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions doivent être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match.* »
3. Il ressort des règlements susmentionnés que les clubs doivent disposer d'une salle conforme aux règlements et disponible aux dates prévues au calendrier. En l'espèce, quand bien même la Mairie aurait prévenu tardivement, il y a lieu de constater que LE MANS FC n'avait pas de salle disponible pour permettre le déroulement de la rencontre ainsi que prévu au calendrier.

4. Il ressort également des règlements que pour permettre à un club d'éviter ce type de difficulté :
- peut demander un changement de date/d'horaire 10 jours avant la rencontre. A défaut d'accord de son adversaire, la Commission peut toujours, en fonction des circonstances, juger ou non la situation exceptionnelle pour accorder ou non une modification. En l'espèce, la demande de modification est intervenue très tardivement et en tout cas, en dehors du cadre horaire de 10 jours réglementairement prévu. La Commission relève également que le club du MANS FC s'est enquit tardivement de la bonne disponibilité de la salle,
 - doit disposer d'une salle de remplacement répondant aux exigences de la compétition, ce que n'a pas pu proposer LE MANS FC.
5. Il résulte de ces constats que n'ayant pas de salle de repli, et ne s'assurant pas de la bonne disponibilité de sa salle en temps utile, le club du MANS FC a manqué de rigueur quant à l'organisation de la rencontre eu égard aux exigences réglementaires imposées pour participer à la compétition.
6. La Commission juge que la situation n'était pas exceptionnelle au sens de l'article 15.4 susmentionné, le MANS FC n'ayant pas mis tout en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler conformément au calendrier, dans une salle disponible, que le match ne devait pas être reporté mais donné directement perdu audit club.

PAR CES MOTIFS,

Réforme la/les décisions dont appel et donne match perdu par pénalité au club du MANS FC en application des articles 15 et 16 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Futsal, pour défaut de disponibilité de salle.

Conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, la présente décision est susceptible de recours en 3^{ème} instance et dernier ressort devant la Commission Fédérale compétente de la FFF dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Conformément à l'article 182 des Règlements Généraux de la FFF, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge. Ceux nécessités par l'audition de la partie adverse par la Commission seront pris en charge par la Ligue (2.81 €).

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont remboursés en totalité au club appelant.

➔ Appel de VERTOOU USSA (509217) d'une décision de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes en date du 04.02.2020 (PV n°22)

■ Match n°21683686 du 01.02.2020 LA CHATAIGNERAIE AS 1 – VERTOOU USSA 2 – Championnat Régional U18

▶ match à jouer le samedi 22 février 2020 à 11h00 sur le stade communal (NNI 850670201) de CHEFFOIS – pelouse synthétique

▶ de rembourser les frais de déplacements du club visiteur ainsi que ceux des officiels

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 12.02.2020, à LA CHATAIGNERAIE AS.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

VERTOOU USSA

Monsieur ROUX Jean Yves, n° 400338961, Président.

Monsieur CORMIER Mickaël, n°430631396, Entraîneur.

LA CHATAIGNERAIE AS

Monsieur BRILLOUET Alain, n°430630900, Président,

Monsieur BROCHARD Philippe, n° 430630849, Secrétaire.

Régulièrement convoqués.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Le 01.02.2020 à 11h00 est prévue la rencontre LA CHATAIGNERAIE AS 1 – VERTOOU USSA 2 en Championnat Régional U18, sur le terrain de ST HILAIRE DE VOUST.

Le 31.01.2020, LA CHATAIGNERAIE AS 1, club recevant, transmet à la messagerie officielle de la Ligue gestionnaire des intempéries un arrêté municipal interdisant de jouer sur le terrain de ST HILAIRE DE VOUST.

- Suite à la réception de cette information, le match en objet est dans un premier temps reporté par la Ligue.
- Ensuite, à 15h59, via la messagerie officielle de la Ligue gestionnaire des intempéries, les deux clubs sont informés que le match prévu initialement à 11h00, puis reporté, est mis à 13h00 sur le stade intercommunal à CHEFFOIS.

Le 01.02.2020, VERTOOU USSA et les arbitres se déplacent sur le lieu de la rencontre. L'équipe de LA CHATAIGNERAIE AS est absente.

Le 02.02.2020, LA CHATAIGNERAIE AS indique par mail à la Ligue, notamment : « *Vendredi matin, la Mairie de St Hilaire de Voust me transmet un arrêté municipal interdisant la pratique du football sur leur terrain municipal. N'ayant pas de solution de repli, je transmets à la Ligue PDL les documents (arrêté+le formulaire) via la messagerie officielle "intempéries@lfpl.fff.fr".*

A 14h19, à la demande du club de Vertou, Mr Gilles David de la Ligue PDL m'appelle sur mon portable perso en me demandant s'il n'y avait pas une solution sur le synthétique de Cheffois.

Je lui confirme que le planning est complet : avec un match U14F ASC en Challenge de Vendée à 10h15, puis un match U18 N2 ASC à 13h (validation du chgt lieu/horaire par le club visiteur + du District de Vendée) et enfin un match U18 N2 GJ CHEFFOIS à 15h.

Réponse de Mr David : ok, sans évoquer un éventuel changement

Aussitôt, je vérifie l'agenda du club sur le site de la Ligue et le match concerné est retiré. J'averti les coachs de mon club que le match est remis. Eux aussi, confirment le retrait de la rencontre.

Etant absent de mon domicile à partir de 15h30 vendredi, pour des raisons familiales et professionnelles, ce n'est que samedi matin que j'apprends que ce match est reprogrammé à 13h sur le synthétique de Cheffois.

Confirmation email de la Ligue vendredi à 15h56.

Mes interrogations à ce sujet ?

- Pourquoi Mr David ne m'a pas rappelé pour me prévenir de ce changement?
- Comment se fait-il que le match U18 N2 ASC(13h) a été maintenu sur l'agenda du club?
- Comment se fait-il que le District de Vendée ne soit pas au courant?
- Comment peut-on déroger aux règles de modifications de matches et souhaits des clubs demandées par la Ligue PDL en début de saison?
- Est- ce que nos éducateurs diplômés étaient dispo à 13h?
- Est ce que c'est le club de Vertou qui dirige la Ligue PDL?

Pour finir, je tiens à préciser que le terrain Intercommunal de Cheffois (synthé) n'appartient pas à la commune de la Châtaigneraie et encore moins au club de football A.S.Châtaigneraie.

Si la Ligue PDL souhaite la gestion des plannings sur ce terrain, il faut qu'il s'adresse à Mr Damien Crabeil du Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie. »

Le 04.02.2020, la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes rend la décision dont appel.

Le 07.02.2020, VERTOU USSA interjette appel de ladite décision, indiquant notamment :

«- Sur la forme, la requête du club de LA CHATAIGNERAIE AS n'est pas recevable, conformément aux règlements de la Ligue,

- le club de LA CHATAIGNERAIE AS a manqué à ses obligations définies dans les règlements de la Ligue, comme précisés dans le paragraphe 1 de la notice sur l'impraticabilité de terrain, en ne veillant pas à la priorité des rencontres entre une compétition de la Ligue et un match de district ou en ne proposant aucune solution de repli à l'organisation du match sur le terrain synthétique de CHEFFOIS, disponible le samedi après-midi et le dimanche,
- la Ligue a prévenu chaque club et les officiels de la reprogrammation du match, dans les délais impartis et selon les modalités réglementaires définies. (...) »

Le 12.02.2020, LA CHATAIGNERAIE AS est informée du recours de VERTOU USSA.

Le 12.02.2020, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que VERTOU USSA fait notamment valoir que :

Sur le fond :

- La règle de priorité de rencontre n'a pas été respectée par le club recevant, car une autre rencontre a pu se dérouler de niveau inférieur.
- Nous estimons que le match aurait dû se jouer.
- Nous avons alerté sur le défaut de respect de la règle de priorité afin que la rencontre puisse se jouer en priorité.

Considérant que LA CHATAIGNERAIE AS fait notamment valoir que :

Sur le fond :

- Le terrain de CHEFFOIS n'appartient pas à notre club, nous sommes plusieurs clubs utilisateurs.

- Nous avons pris connaissance du report le samedi. Nous regrettons de ne pas avoir eu d'appel de la Ligue pour nous prévenir.

Vu le Règlement des Championnats Régionaux des Jeunes de la LFPL,

Considérant ce qui suit :

Sur la forme :

1. En préambule et s'agissant des prétentions de VERTOOU USSA quant à l'irrégularité de la requête de LA CHATAIGNERAIE AS, la Commission relève :

- que LA CHATAIGNERAIE AS n'a exercé aucun recours suite à la décision de fixer la rencontre à 13h00, mais seulement transmis un mail demandant à ce que la rencontre soit jouée à une date ultérieure.
- qu'il ressort du dossier que la décision de la Commission de première instance contestée n'intervient pas en réponse à une saisine,
- qu'il appartenait dans tous les cas à la Commission de première instance, dans la mesure où la rencontre ne s'était pas jouée, de prendre une décision sur cette rencontre (match perdu, match à jouer, ...), et ce en application des dispositions réglementaires.
- que la mention figurant sur le mail de modification d'horaire et indiquant que « *cette décision insusceptible d'appel* » ne repose sur aucune base réglementaire, ce dispositif s'appliquant dans le cadre des inversions, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La Commission rappelle qu'en application de l'article 17.A du Règlement des Championnats Régionaux des Jeunes, « *La Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre s'agissant des matchs aller afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.* »

2. En tout état de cause, s'agissant de l'irrégularité sur la forme alléguée par VERTOOU USSA, l'appel interjeté devant la Commission Régionale d'Appel Règlementaire a un caractère dévolutif, la présente décision se substituant aux décisions antérieures, et purgeant l'éventuel vice de procédure évoqué par le club dans son appel.

Sur le fond :

3. En application de l'article 17.A du Règlement de l'épreuve : « *En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end. Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement. Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18. La Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre s'agissant des matchs aller afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.* »

4. En application de l'article 18 du Règlement de l'épreuve : « *En cas de saturation ou d'utilisation réduite du ou des terrains, suite notamment à des arrêtés municipaux, les dispositions suivantes devront être respectées par le club recevant, en respectant le niveau exigé de l'installation pour chaque épreuve. La priorité entre plusieurs rencontres (masculines et/ou féminines*) est déterminée par les critères hiérarchiques suivants :*

-Priorité 1 : Compétition fédérale prioritaire sur une compétition Ligue/District, et compétition Ligue prioritaire sur une compétition District,

-Priorité 2 : Compétition seniors prioritaire sur une compétition de jeunes et compétition de jeunes de catégorie d'âge la plus élevée prioritaire sur une compétition de jeunes de catégorie d'âge inférieure,

*-Priorité 3 : Compétition hiérarchiquement supérieure prioritaire sur une compétition hiérarchiquement inférieure,
-Priorité 4 : Coupe prioritaire sur Championnat.*

Le non-respect de ces dispositions entraînera pour l'équipe recevante la perte par pénalité du match non joué.

**Si 2 équipes masculines et féminines sont en concurrence et au même niveau selon les critères hiérarchiques précités, priorité sera donnée à l'équipe masculine. A noter : le R2 Féminin (dernier niveau de Ligue) est au même niveau que le R3 masculin (dernier niveau de Ligue). »*

7. En l'espèce,

- la rencontre était initialement prévue à 11h00 sur le terrain de ST HILAIRE DE VOUST, le terrain était impraticable,
- le club recevant de LA CHATAIGNERAIE AS indique qu'un autre terrain était disponible, déclarant une rencontre de niveau District U14 – Challenge de Vendée sur un autre terrain du club sur le même horaire que la rencontre litigieuse.
- il résulte de ce qui précède et des dispositions des articles 17 et 18 susmentionnés que la rencontre litigieuse aurait dû prioritairement se dérouler sur le terrain prévu pour la rencontre de District U14 – Challenge de Vendée,
- en l'état de la situation à réception et enregistrement du report, le club recevant encourrait la perte du match par pénalité.

8. Cependant, la rencontre initialement prévue à 11h00, a d'abord fait l'objet d'un report à réception de l'arrêté municipal frappant le terrain de ST HILAIRE DE VOUST, puis fait l'objet d'une nouvelle programmation, à 13h00 à CHEFFOIS, et ce par la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions par décision transmise à 15h59 la veille de la rencontre, sans l'accord des clubs.

9. En application de l'article 15 du Règlement de l'épreuve, « *le calendrier des rencontres est affiché sur le site du Centre de Gestion huit jours au moins avant la date prévue, et ne peut plus être modifié, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'Organisation.* »

10. Il y a lieu de relever en l'espèce que si la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions pouvait exceptionnellement modifier l'horaire afin de satisfaire toutes les parties et permettre la programmation de la rencontre, elle ne pouvait se dispenser d'obtenir l'accord écrit des clubs au regard de l'extrême tardivité de cette modification prévue moins de 24 heures avant la rencontre.

11. La Commission Régionale d'Organisation des Compétitions ayant décidé de fixer d'autorité la rencontre à un nouvel horaire et un autre lieu (13h00), a ainsi fait disparaître les précédentes décisions (fixant la rencontre à 11h, puis la reportant), et rendant par suite inopérante toute contestation relative aux manquements du club recevant conduisant au report initial de la rencontre, lequel n'ayant pas été maintenu par décision de ladite Commission de refixer la rencontre.

12. Il résulte de ce qui précède que la rencontre n'ayant pu se dérouler en raison d'une décision tardive de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions prise dans des formes irrégulières, le club recevant ne peut être déclaré forfait. Il y a lieu de donner la rencontre à jouer ainsi que l'a relevé la Commission de première instance.

PAR CES MOTIFS,

Confirme les décisions dont appel.

Conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, la présente décision est susceptible de recours en 3^{ème} instance et dernier ressort devant la Commission Fédérale compétente de la FFF dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

En application de l'article 182 des Règlements Généraux de la FFF, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge. Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la Commission sont imputés à l'appelant, celui-ci n'ayant pas eu gain de cause total dans la décision. Ces frais d'un montant de 82.61 € seront débités sur le compte du club appelant auprès de la Ligue.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

Le Président,
Antoine IFFENECKER



Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU

